**N° 6908**

**Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, a introduit au Luxembourg le mariage de deux personnes de même sexe et a également ouvert aux couples mariés de même sexe l’adoption d’enfants au Luxembourg.

Le présent projet de loi vise à conférer une situation certaine et prévisible dans les cas de reconnaissance au Luxembourg de mariages de personnes de même sexe célébrés à l’étranger et de l’adoption d’enfants valablement prononcées à l’étranger entre enfants et parents de même sexe avant l’entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 précitée en complétant cette loi par une disposition transitoire.

Il serait injuste de ne pas prévoir la possibilité au Luxembourg de la reconnaissance de ces mariages même célébrés à l’étranger à un moment où le mariage de deux personnes de même sexe n’était pas encore autorisé au Luxembourg. La même logique est appliquée pour la reconnaissance des adoptions d’enfants par un couple de même sexe valablement prononcées à l’étranger avant le 1er janvier 2015.

La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a également modifié l’article 171 du Code civil relative à la célébration du mariage au Luxembourg. La célébration du mariage au Luxembourg est désormais soumise à des conditions moins sévères que la reconnaissance de mariages au Luxembourg célébrés à l’étranger. Le projet de loi, en introduisant introduit un nouvel article 170-1 dans le Code civil, rétablit l’équilibre des conditions prévues pour la célébration d’un mariage au Luxembourg ainsi que pour la reconnaissance de mariages célébrés à l’étranger

Il a été précisé, lors de l’examen parlementaire du projet de loi sous examen, que ses dispositions ne génèrent pas de nouvelles discriminatoires entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe, qu’il s’agit du mariage ou de l’adoption.